



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-490

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 9 janvier 2012

Ottawa, le 12 septembre 2012

Rogers Broadcasting Limited
London (Ontario)

Demande 2011-1671-5

CHST-FM London – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Broadcasting Limited (Rogers) en vue de changer les périmètres techniques de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHST-FM London (Ontario) en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 5 840 à 20 400 watts (antenne directionnelle avec une PAR maximale de 12 100 à 100 000 watts) et en modifiant sa classe de B1 à C1. Le Conseil a reçu plusieurs interventions à l'appui de la présente demande.
2. Rogers demande cette modification technique afin d'améliorer la réception du signal dans sa zone de desserte autorisée. À l'appui de sa requête, Rogers fait état de plaintes des auditeurs et d'un rapport d'ingénieur démontrant l'existence de zones de mauvaise réception à l'intérieur de sa zone de desserte.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*